Cas n°: UNDT/GVA/2011/084

Jugement n°: UNDT/2012/065 Date: 8 mai 2012

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

FARR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant : Alexandre Tavadian, OSLA

Conseil du défendeur :

Jens Erik Sundby, ONUV

Requête

1. Par requête enregistrée le 21 novembre 2011, la requérante, fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Vienne (« ONUV »), conteste la décision en date du 14 juillet 2011 refusant de l'inscrire sur la liste des lauréats du concours de passage à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention notamment des fonctionnaires de la catégorie des services généraux (« concours G à P »).

2. Elle demande au Tribunal:

- a. D'ordonner au Secrétaire général de la placer sur la liste des lauréats dans le groupe professionnel des droits de l'homme, ou subsidiairement d'ordonner au Secrétaire général d'organiser une nouvelle épreuve orale ;
- b. De l'indemniser du préjudice résultant de la décision contestée ;
- c. De rendre toute autre ordonnance qu'il jugera utile dans les circonstances.

Faits

- 3. La requérante, actuellement fonctionnaire de classe G-6 à l'ONUV, est entrée au service des Nations Unies en 1981.
- 4. Elle s'est présentée une première fois au concours de passage à la catégorie des administrateurs en 2008. Après avoir réussi l'épreuve écrite, elle a échoué à l'épreuve orale. En 2009, la requérante s'est de nouveau présentée au concours, mais n'a pas réussi l'épreuve écrite.
- 5. En août 2010, elle a de nouveau demandé à être admise à concourir, mais cette fois dans un groupe professionnel différent, celui des droits de l'homme, alors qu'en 2008 et 2009, elle avait passé le concours dans le groupe des affaires sociales.

- 6. Sa demande d'admission a dans un premier temps été rejetée par le Jury central. Puis suite à l'intervention de l'Ombudsman, la requérante a été autorisée à se présenter au concours. Elle a passé l'épreuve écrite du concours en décembre 2010. Sur les sept candidats de la catégorie des services généraux admis à concourir dans le groupe des droits de l'homme, la requérante a été classée au premier rang.
- 7. Par lettre datée du 25 mai 2011, le président du Jury central l'a informée qu'elle avait réussi l'épreuve écrite et qu'elle était la seule candidate de la catégorie des services généraux dans le groupe des droits de l'homme convoquée à l'épreuve orale qui devait avoir lieu en juin.
- 8. Par courrier électronique du 31 mai 2011, le Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège a demandé à la requérante si elle souhaitait que l'épreuve orale se déroule en anglais ou en français. Il était précisé que sans réponse de sa part, l'anglais serait choisi par défaut. Le 1^{er} juin 2010, la requérante a répondu qu'elle souhaitait passer l'épreuve orale en français, tout en précisant : « Of course, if the Board of examinees would like to ask me additionally some questions in English, this is also fine with me. »
- 9. Par courrier électronique du 9 juin 2011, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la requérante de la date et de l'heure de l'épreuve orale, qui aurait lieu à Genève. Il a également de nouveau demandé à la requérante si elle souhaitait que l'épreuve orale se déroule en anglais ou en français, en précisant que sans réponse de sa part, l'anglais serait choisi par défaut. Le jour même, la requérante a répondu qu'elle souhaitait que l'entretien se déroule en français.
- 10. Par courrier électronique du 10 juin 2011 adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines, la requérante a de nouveau précisé qu'elle souhaitait passer l'épreuve orale en français.
- 11. Le jour de l'épreuve, le 23 juin 2011, quelques minutes seulement avant le début de l'entretien, le membre de droit sans droit de vote du jury d'examen lui a demandé si elle souhaitait toujours que l'entretien se déroule en français, ce à quoi

la requérante a répondu par l'affirmative. Ledit membre aurait alors informé la requérante que certains membres du jury ne maîtrisaient pas suffisamment bien le français et que par conséquent, ils voudraient poser les questions en anglais, auxquelles la requérante pourrait répondre en français ou en anglais.

- 12. Selon la requérante, pendant l'épreuve, les trois membres du jury lui ont posé toutes les questions, sauf une, en anglais, et elle a répondu en français, mais aucune de ses réponses n'a appelé de questions complémentaires.
- 13. Par courrier électronique du 18 juillet 2011, la requérante a reçu une lettre du président du Jury central datée du 14 juillet 2011, l'informant qu'elle avait échoué au concours car le total des points obtenus était insuffisant pour le groupe professionnel des droits de l'homme. La lettre l'informait également qu'elle avait obtenu le meilleur classement au concours G à P pour les droits de l'homme et qu'aucun candidat G à P n'avait obtenu le nombre de points suffisant et ne serait inscrit sur la liste des lauréats.
- 14. Le 16 septembre 2011, la requérante a soumis au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision susmentionnée. Le Groupe du contrôle hiérarchique au Secrétariat à New York en a accusé réception le 22 septembre suivant. Le délai de réponse du Secrétaire général ayant expiré au début du mois de novembre 2011, la requérante a envoyé des courriers électroniques de relance au Groupe du contrôle hiérarchique les 8 et 14 novembre.
- 15. Le 21 novembre 2011, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal.
- 16. Par lettre en date du 23 novembre 2011 en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, la requérante a été informée de la décision du Secrétaire général de maintenir la décision contestée. La lettre expliquait notamment que si la requérante avait été admise à l'oral, c'était uniquement suite au choix fait par le Jury central d'abaisser la note éliminatoire à l'écrit pour les candidats G à P. En effet, si la même note éliminatoire avait été retenue pour ces derniers et pour les candidats aux concours nationaux de recrutement, comme l'exige la section 5.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 (Concours de recrutement

d'administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires des autres catégories), aucun candidat G à P n'aurait été admis à l'oral

- 17. Le 21 décembre 2011, le défendeur a soumis sa réponse et le 6 janvier 2012, la requérante a présenté un mémoire en réplique.
- 18. Par ordonnance n° 52 (GVA/2012) du 12 mars 2012, le Tribunal a fixé la date de l'audience au 18 avril suivant et demandé aux parties de fournir des informations complémentaires. Il a notamment ordonné au défendeur de produire : le nombre de points obtenus par la requérante à l'épreuve écrite ; la liste des questions posées à l'oral à la requérante, dans la langue dans laquelle elles ont été posées ; les appréciations et notes portées par le jury d'examen sur les compétences de la requérante testées à l'épreuve orale ; le total des points obtenus par la requérante à l'écrit et à l'oral ; le nombre total minimum de points que la requérante aurait dû obtenir pour être inscrite sur la liste des lauréats du concours.
- 19. Les parties ont transmis au Tribunal les éléments demandés le 21 mars pour la requérante et le 26 pour le défendeur.
- 20. Le 5 avril 2012, le conseil du défendeur a cité à comparaître à l'audience une fonctionnaire de la Section des examens et des tests à New York pour fournir « des explications et des réponses sur les aspects techniques et les pratiques concernant les tests faisant l'objet de la requête » étant donné « la nature technique du contenu de la requête et [le] fait que les tests de G à P sont entièrement gérés par [cette] Section ».
- 21. Par ordonnance n° 69 (GVA/2012) du 5 avril 2012, le Tribunal a autorisé la comparution à l'audience de la personne citée par le défendeur. Il a par ailleurs informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office la question de la recevabilité de la requête au vu du paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 et il a invité les parties à présenter leurs observations écrites sur cette question avant l'audience, ce qu'elles ont fait.
- 22. Le 11 avril 2012, le conseil de la requérante a informé le Tribunal qu'il ne pourrait participer à l'audience par vidéoconférence, faute de moyens budgétaires

pour couvrir les frais y relatifs, et qu'en conséquence il comparaitrait par téléphone.

- 23. Par ordonnance n° 73 (GVA/2012) du 12 avril 2012, le Tribunal, relevant que le conseil du défendeur et la personne citée par lui participeraient à l'audience par vidéoconférence et considérant que cela était nécessaire pour que l'affaire soit jugée équitablement, a ordonné la comparution du conseil de la requérante par vidéoconférence aux frais du défendeur.
- 24. Le 18 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé par vidéoconférence d'une part le conseil de la requérante depuis Beyrouth, et d'autre part la requérante et le conseil du défendeur depuis Vienne. Il a été constaté au début de l'audience que la fonctionnaire de la Section des examens et des tests citée par le défendeur était le membre de droit sans droit de vote du jury d'examen qui avait fait passer l'épreuve orale à la requérante et le Tribunal a décidé de l'entendre en tant que témoin.
- 25. A l'audience, au vu des hésitations du témoin concernant la note minimum exigée à l'épreuve orale, le Tribunal a ordonné au défendeur de fournir ces informations dans un délai d'une semaine. Le 24 avril 2012, le défendeur a fourni les informations demandées.

Arguments des parties

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :

Sur la recevabilité

- a. Le terme « invités » (« should » en anglais) utilisé au paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 suggère qu'il ne s'agit pas d'une disposition impérative. Il est utile de comparer ce paragraphe avec la disposition 11.2(a) du Règlement du personnel qui utilise le verbe « doit » (« shall » en anglais);
- b. Ce paragraphe n'accorde que 10 jours à compter de la date du fait générateur de la plainte pour déposer une contestation auprès du Jury

central. Cela signifie que la requérante aurait dû présenter sa plainte avant de connaître les résultats de l'examen, ce qui serait fondamentalement injuste;

- c. Le paragraphe 6.3 est trop imprécis et ne correspond pas suffisamment aux autres règles en matière de recours pour avoir un caractère impératif. Notamment, il ne précise pas les délais dans lesquels une décision doit être rendue par le Jury central, or la requérante ne disposait que de 60 jours pour soumettre la décision contestée au contrôle hiérarchique;
- d. Le Règlement du personnel ne prévoit que deux façons de former un recours : soit on fait une demande de contrôle hiérarchique, soit on introduit une requête directement devant le Tribunal lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire. Rien ne justifie une étape supplémentaire qui n'est pas prévue par le Règlement du personnel;
- e. Si le paragraphe 6.3 de l'instruction administrative avait un caractère impératif, l'Administration avait l'obligation d'en informer la requérante étant donné le délai extrêmement court de 10 jours qu'elle prévoit ;
- f. Le défendeur, en rendant une décision sur la demande de contrôle hiérarchique de la requérante sans objecter à la recevabilité de la demande a renoncé à cette obligation si elle existait;

Sur le fond

- g. Le concours ne s'est pas déroulé régulièrement et elle n'a pas eu droit à une évaluation juste et équitable ;
- h. Les résolutions de l'Assemblée générale 65/247 du 17 mars 2011 et 65/311 du 25 août 2011 disposent que le français et l'anglais sont les deux langues de travail de l'Organisation et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage ;

- i. Au moment de constituer le jury d'examen pour l'épreuve orale, le Secrétaire général avait l'obligation de tenir compte de sa demande de passer l'épreuve orale en français et de constituer un jury dont tous les membres maîtrisaient le français. Cette obligation était d'autant plus importante que, d'une part, elle était la seule candidate du groupe professionnel visé à être convoquée à l'épreuve orale, et que, d'autre part, elle avait déjà fait l'objet initialement d'une décision irrégulière de l'exclure du concours ;
- j. Le non respect par le Secrétaire général de ses droits linguistiques constitue une violation de l'équité procédurale et une violation du principe de l'égalité des deux langues de travail. Il serait inimaginable que le scénario inverse se produise, à savoir, qu'un fonctionnaire de langue anglaise subisse une épreuve au cours de laquelle les questions sont posées en français et où un des membres du jury ne maîtrise pas l'anglais suffisamment pour les formuler dans cette langue;
- k. Cette violation n'est pas uniquement de principe, elle a eu un effet réel sur les résultats obtenus. On peut raisonnablement conclure qu'une personne qui est incapable de poser une question en français est aussi incapable de comprendre, à tout le moins entièrement, la réponse fournie en français. Cette conclusion est renforcée par la constatation qu'aucune de ses réponses n'a appelé de questions complémentaires et qu'un des membres du Jury a montré une absence d'intérêt apparente à ses réponses ;
- l. Dès lors qu'elle s'était préparée à un entretien entièrement en français, la demande de dernière minute concernant la langue dans laquelle les questions seraient posées l'a perturbée car elle s'est interrogée notamment sur la capacité des membres du jury d'examen de bien comprendre ses réponses en français. Cette demande l'a surprise et elle s'est crue contrainte d'acquiescer, quoiqu'à contrecœur;
- m. En indiquant dans un de ses courriers électroniques que le jury d'examen pourrait lui poser des questions « additionnelles » en anglais, la

requérante n'a pas entendu dire qu'elle était prête à se faire poser des questions exclusivement en anglais. Elle n'était pas non plus prête à subir une évaluation par des personnes ne maîtrisant pas le français. Ce commentaire visait à faire comprendre aux membres du jury qu'elle maîtrisait bien l'anglais même si elle a choisi de passer l'entretien en français. En l'espèce, toutes les questions, à l'exception d'une seule, lui ont été posées en anglais ;

- n. Le Groupe du contrôle hiérarchique note qu'à l'oral la requérante n'a pas réussi les compétences relatives à la communication et au professionnalisme. Le jury d'examen ne lui ayant posé aucune question sur ses compétences de communication, cette compétence a donc été évaluée uniquement en observant la requérante. Or, certains membres du jury étant incapables d'articuler une seule phrase en français, ils n'étaient pas en mesure d'évaluer les compétences de communication de la requérante qui ne s'exprimait qu'en français;
- o. Elle avait bien réussi l'épreuve écrite, qui comptait pour 80% de la note finale, puisqu'elle a été classée au premier rang. L'épreuve orale ne comptait que pour 20% de la note finale et avait pour but de « vérifier si [elle] adhère aux valeurs fondamentales de l'Organisation et si [elle] possède les compétences requises pour occuper un des postes à pourvoir dans le groupe professionnel considéré ». Donc la requérante aurait pu échouer seulement si elle avait obtenu une note extrêmement faible ou zéro à l'épreuve orale, ce qui n'a aucune explication logique.

27. Les arguments du défendeur sont les suivants :

Sur la recevabilité

a. La requête n'est pas recevable dès lors que la requérante n'a pas soumis de plainte au Jury central dans le délai de 10 jours prévu par le paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7;

Sur le fond

- b. La procédure établie par l'instruction administrative ST/AI/2010/7 a été appliquée. Il n'y a pas eu de violation de « l'équité procédurale dans le processus de sélection » et la requérante ne démontre pas en quoi consisterait une telle violation ;
- c. Il n'y a pas d'éléments tendant à indiquer que la décision contestée était erronée, arbitraire ou abusive. Elle a bénéficié d'une évaluation juste et équitable mais n'a pas obtenu le nombre de points requis pour réussir le concours dans le groupe professionnel des droits de l'homme;
- d. La requérante a pu communiquer en français pendant l'épreuve orale et si une partie des questions lui ont été posées en anglais, ce n'est pas, du moins faute d'objection de la part du candidat, contraire au paragraphe 5.6 de la ST/AI/2010/7. Même s'il est concevable que le changement de dernière minute ait pu gêner la requérante, cela ne permet pas d'établir ni que la capacité des membres du jury de comprendre les réponses en français était insuffisante, ni que le niveau exact des connaissances des membres du jury a eu un effet réel sur les résultats obtenus ;
- e. Il est en même temps plus qu'improbable qu'un autre niveau de connaissance du français des membres du jury aurait pu augmenter les chances de la requérante d'être placée sur la liste des lauréats au vu des motifs de la décision contestée qui lui ont été donnés dans la lettre du 14 juillet 2011;
- f. Les arguments concernant l'égalité des deux langues n'ont pas de portée sur l'objet du litige.

Jugement

28. Le paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 (Concours de recrutement d'administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires des autres catégories) du 1^{er} juin 2010 dispose :

Les fonctionnaires qui ont à se plaindre des procédures et dispositions régissant le concours sont invités à en faire part par écrit au Jury central, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du fait générateur de leur plainte. Le Jury central a pour politique d'examiner les plaintes dans un délai raisonnable.

- 29. Bien que le Tribunal ait, par son ordonnance n° 69 (GVA/2012) du 5 avril 2012, évoqué la possibilité de soulever d'office la question de la recevabilité de la requête au vu du paragraphe précité de l'instruction administrative ST/AI/2010/7, le Tribunal ne soulève plus ladite question compte tenu du fait que rendre obligatoire une plainte au Jury central pour pouvoir présenter une requête devant le Tribunal serait imposer une formalité préalable à un fonctionnaire sans qu'à cette date il ne connaisse nécessairement l'issue du concours et donc puisse faire un choix raisonnable de présenter ou non une plainte.
- 30. Pour contester la décision refusant de l'inscrire sur la liste des lauréats du concours G à P, la requérante se borne à soutenir que sa volonté de subir les épreuves orales en français n'a pas été respectée par le jury d'examen.
- 31. L'instruction administrative ST/AI/2010/7 précise :

Langues de concours

- 5.6 Conformément aux résolutions 35/210, du 17 décembre 1980, et 37/235 D, du 21 décembre 1982, de l'Assemblée générale, le concours peut être passé dans l'une quelconque des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe), compte étant dûment tenu de la nécessité de maîtriser une des langues de travail du Secrétariat. En conséquence, tous les candidats doivent passer l'épreuve générale de l'écrit en anglais ou en français et l'épreuve spécialisée peut être passée dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation. Les épreuves orales doivent être passées en anglais ou en français.
- 32. Il résulte des termes mêmes de l'instruction précitée que la requérante était en droit comme elle l'a fait de demander à passer en français les épreuves orales

du concours G à P. Or il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'alors que la candidate avait réitéré, par courriers électroniques des 1^{er}, 9 et 10 juin 2011, son souhait d'être interrogée en français par le jury, immédiatement avant d'être introduite devant lui le 23 juin 2011, le membre du jury sans droit de vote lui a demandé si elle acceptait que le jury lui pose des questions en anglais auxquelles elle pourrait répondre en français. Il est établi que la requérante a acquiescé et que toutes les questions posées par le jury, à l'exception peut-être d'une, lui ont été posées en anglais, ainsi d'ailleurs qu'en a témoigné à l'audience le membre du jury sans droit de vote.

- 33. Le défendeur soutient que si le paragraphe 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 permet aux candidats de choisir de passer l'épreuve orale en français, aucune règle n'interdisait en l'espèce que des questions soient posées à la requérante en anglais du moment qu'elle-même ne s'y opposait pas.
- 34. Toutefois, dès lors que la requérante avait exprimé clairement à plusieurs reprises sa volonté de subir les épreuves orales en français, la circonstance qu'elle n'ait pas refusé, immédiatement avant l'épreuve, que des questions lui soient posées en anglais ne saurait constituer une manifestation d'un accord librement consenti de modifier sa volonté préalablement clairement exprimée. En effet une telle demande, faite à ce moment précis, constitue une pression de la part du jury d'examen pour lui faire abandonner son droit à subir l'épreuve en français.
- 35. Ainsi, l'irrégularité commise par le jury est de nature à elle seule à entacher d'illégalité la procédure de sélection et il appartient au Tribunal de tirer les conséquences de l'irrégularité constatée et notamment d'apprécier les chances qu'avait la requérante d'être inscrite sur la liste des lauréats du concours G à P si elle avait subi les épreuves orales en français.
- 36. En premier lieu, il y a lieu de rejeter l'argumentation présentée par le défendeur selon laquelle la sélection de la requérante pour les épreuves orales n'était qu'une mesure de faveur qui lui avait été faite dès lors que, compte tenu des points obtenus aux épreuves écrites, elle n'aurait pas dû être convoquée aux épreuves orales. A supposer exactes les allégations du défendeur, le Tribunal ne

peut que constater que la requérante a été déclarée admissible après les épreuves écrites et donc qu'elle avait le droit de subir les épreuves orales dans des conditions régulières.

- 37. Compte tenu du fait que le Tribunal a jugé ci-dessus que les qualités de la requérante n'avaient pu être appréciées régulièrement par le jury, le Tribunal doit, pour apprécier les chances de la requérante, écarter entièrement les notes et observations données à la requérante par le jury de sélection pour les épreuves orales.
- 38. Eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé ce concours, le Tribunal considère que si la requérante avait passé les épreuves orales dans des conditions régulières, elle aurait eu des chances très sérieuses d'obtenir la note minimale exigée pour les compétences et donc d'être placée sur la liste des lauréats. Ainsi, le Tribunal ordonne en application de l'article 10.5(a) de son Statut que la requérante soit inscrite sur la liste des lauréats, dans le groupe professionnel des droits de l'homme.
- 39. En l'espèce, compte tenu que l'inscription de la requérante sur la liste des lauréats ne garantit pas qu'elle sera affectée à un poste et donc n'emporte ni promotion ni nomination, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de fixer le montant d'une indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution de l'obligation imposée.
- 40. Si la requérante demande en outre à être indemnisée du préjudice résultant de la décision contestée, le Tribunal ne peut que constater que celle-ci, dans sa requête, n'a donné aucune précision sur le type de préjudice subi, matériel ou moral, et qu'il lui appartenait non seulement de donner ces précisions, mais de plus de justifier de leur réalité. Ainsi, le Tribunal, conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel dans ses arrêts *Hastings* 2011-UNAT-109 et *Yapa* 2011-UNAT-168, ne peut que rejeter la demande d'indemnisation.

Cas n° UNDT/GVA/2011/084 Jugement n° UNDT/2012/065

Décision

b.

41. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

a. Le défendeur devra inscrire la requérante sur la liste des lauréats dressée à la suite du concours 2010 de recrutement d'administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires des autres catégories, dans le groupe professionnel des droits de l'homme ;

Le surplus de la requête est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 8 mai 2012

Enregistré au greffe le 8 mai 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève